



République Française

Ville de Saint-Claude

Extrait des Registres des Arrêtés

POLICE DE LA CIRCULATION

213^{ème} ADDITIF AU RÉGLEMENT DU 8 MARS 1963

II – 2015 - 228

Le Maire de la Ville de SAINT-CLAUDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article R. 411-8,

VU l'arrêté municipal du 8 mars 1963 réglementant la circulation dans les limites de l'agglomération de Saint-Claude, modifié et complété,

VU les arrêtés n° 79 du 12 juin 2012 et n°46 du 02 mai 2013 réglementant le chargement et le déchargement des marchandises en centre ville et réservant, à certaines heures, des emplacements de stationnement aux véhicules assurant les livraisons et ses modificatifs,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier les arrêtés précités afin de faciliter les livraisons des marchandises rue du Marché,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°46 du 03 mai 2013 abrogé.

Article 2 : Afin de faciliter les livraisons des marchandises, rue du Marché, un emplacement de livraison est créé sur deux places de stationnement au numéro 2 de la rue du Marché de 7h30 à 9h30.

Article 3 : Le stationnement des véhicules est donc interdit, du lundi au samedi, sur les emplacements suivants, ces emplacements étant exclusivement réservés aux véhicules assurant les livraisons :

- de 7h30 à 9h30 : **rue du Marché, n° 02**

- de 7 h à 11 h :

rue du Marché, n° 11 - 13

rue du Pré, n° 4 – 6 – 70

avenue de Belfort, n° 13 – 14

rue du Collège, n° 36 – 44

place du 9 avril, face au n° 7 boulevard de la République

rue du Commandant Vallin, à gauche du n° 16

- de 9h à 16 h : rue du Pré, n° 28 - 30

Article 3 : Ces prescriptions seront signalées aux usagers par la signalisation réglementaire placée à la diligence des Services Techniques municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet lorsque les signalisations horizontales (peinture) et verticale (panneaux) seront mis en place par les Services Techniques municipaux, courant novembre 2015.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude, le responsable du Service de la Police municipale et le Directeur des Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en l'Hôtel de Ville le 27 octobre 2015

Le Maire, Jean-Louis MILLET

